

Extrait politique relative au droit d'alerte professionnelle

SOMMAIRE

1 - Introduction	2
1.1 Quel est l'objet de la présence politique ?	2
1.2 Pourquoi cette politique	2
2 -Principes et règles de la politique	2
2.1 Quand faut-il lancer une alerte ?	2
2.2 Quels faits peuvent être signalés ?	2
2.3 Principes essentiels	2
2.4 Procédure de signalement	3
2.5 La procédure d'alerte interne	4

1. Introduction

1.1- Quel est l'objet de la présente politique ?

Cette politique précise le cadre général défini par ABN AMRO et le cadre particulier défini par ABN AMRO France en matière de droit d'alerte professionnelle, lequel constitue le canal en dernier ressort de signalement des problèmes affectant ou susceptibles d'affecter l'intégrité et la réputation d'ABN AMRO. Elle s'inscrit dans les principes fondamentaux d'ABN AMRO et plus largement dans le cadre qu'il s'est donné en matière d'intégrité. Les abus et les irrégularités affectent l'intégrité de notre organisation et peuvent avoir des conséquences graves pour les personnes et plus globalement pour la société. Il est important qu'ABN AMRO ait connaissance de tout abus et irrégularité, qu'il soit réel, potentiel ou suspecté (ci-après conjointement, les «irrégularités») afin de pouvoir réagir, les atténuer et les éviter. Le canal des lanceurs d'alerte est ouvert à tous les collaborateurs, même externes et occasionnels, ainsi qu'aux tiers (via le site internet de la Banque Neufilze OBC et la ligne téléphonique dédiée).

1.2- Pourquoi cette politique ?

Cette politique présente une importance majeure car elle met en jeu l'intégrité et la réputation d'ABN AMRO auxquelles des irrégularités non signalées pourraient porter gravement atteinte. Il est donc indispensable de disposer d'un mécanisme cohérent et efficace pour faciliter ces signalements. ABN AMRO encourage vivement ses collaborateurs et ses tiers à signaler tout type d'irrégularité.

2. Principes et règles de la politique

2.1 - Quand faut-il lancer une alerte ?

Le canal des lanceurs d'alerte d'ABN AMRO est ouvert à tous les collaborateurs ainsi qu'aux tiers (clients, fournisseurs, partenaires commerciaux...) pour qu'ils puissent signaler toute irrégularité concernant ABN AMRO ou ses collaborateurs. Les collaborateurs externes et/ou occasionnels peuvent décider au choix d'utiliser le canal d'alerte interne ou externe. Il convient de signaler qu'ABN AMRO peut ne pas être en capacité de fournir le même niveau de protection aux tiers qu'à ses propres collaborateurs. ABN AMRO appliquera les principes énoncés dans cette politique dans la mesure du possible à ces dites personnes.

Toute irrégularité potentielle ou soupçonnée peut être signalée en toutes circonstances. La prise en charge du signalement dépendra alors de certaines conditions ; des exemples de critères utilisés pour évaluer l'importance des informations contenues dans les signalements et pouvant déterminer l'opportunité de lancer une enquête sont donnés au paragraphe 2.5.1.

2.2 - Quels faits peuvent être signalés ?

2.2.1 - Champ du dispositif général

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin 2 permet au lanceur d'alerte de signaler :

- ▶ Un crime (vol aggravé, viol, torture, attentat, faux en écriture publique...) ou un délit (fraude fiscale, corruption, abus de bien social, abus de confiance, trafic d'influence, usage illégal de fonds public, harcèlement moral ou sexuel, discrimination...)
- ▶ Une violation grave et manifeste des dispositions législatives et réglementaires
- ▶ Une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France
- ▶ Une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international, du droit de l'Union Européenne et des dispositions législatives et réglementaires
- ▶ Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général
- ▶ La tentative de dissimulation d'une violation d'un des actes précité

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical, le secret professionnel de l'avocat, le secret des délibérations judiciaires ainsi que le secret de l'enquête et de l'instruction judiciaires sont exclus du régime de protection du lanceur d'alerte.

Pour signaler une irrégularité par le canal des lanceurs d'alerte, le lanceur d'alerte doit respecter quatre conditions préalables :

- ▶ Agir sans contrepartie financière directe (par opposition à l'informateur rémunéré)
- ▶ Être de bonne foi (avoir la croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment de l'énoncé)
- ▶ Avoir personnellement connaissance des faits (être à la source de l'information c'est-à-dire ne pas rapporter des faits constatés par autrui) lorsque les informations ont été obtenues en dehors du cadre des activités professionnelles
- ▶ Révéler des faits graves, c'est-à-dire, entrant dans la liste donnée plus haut.

Il convient de noter que l'information contenue dans l'alerte est un facteur déterminant pour lancer ou non une enquête (voir le paragraphe 2.5.1.).

2.2.2 - Champ du dispositif français spécifique au secteur bancaire et financier

Le dispositif dans le secteur bancaire existe depuis de nombreuses années. Il a pour objet le signalement de :

- ▶ tout manquement aux obligations définies par les règlements européens et par le code monétaire et financier ou par le règlement général de l'AMF.
- ▶ dysfonctionnements dans la mise en œuvre effective des obligations de conformité, et notamment des conduites ou situations contraires au Code de conduite d'ABN AMRO.

Dans ce cadre et conformément aux exigences réglementaires, l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) & l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ont également mis en place des dispositifs d'alerte permettant que leur soit signalé tout manquement défini ci-dessus et dont la surveillance est assurée par l'une ou l'autre de ces autorités.

Le lanceur d'alerte qui souhaite faire usage du présent dispositif doit être de bonne foi.

2.3 - Principes essentiels¹

La présente politique relative au droit d'alerte professionnelle s'articule autour de cinq principes essentiels : protection de la confidentialité ; prévention de mauvais traitements et absence de représailles ; signalement de bonne foi ; irresponsabilité pénale et protection des personnes mises en cause.

2.3.1 - La confidentialité

ABN AMRO doit s'assurer de la conformité du dispositif aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et à l'ensemble d'autres règles de droit applicables en vertu des législations spécifiques (loi dite SAPIN II) ou générales (droit du travail). En outre, la protection de la confidentialité couvre le recueil, le traitement de l'alerte ainsi que les données de tout tiers mentionné dans le signalement. Seules les données nécessaires à la poursuite des finalités du traitement sont collectées et traitées. Seul le lanceur d'alerte est en capacité de déterminer la nature et le volume des informations, notamment à caractère personnel, communiquées à l'occasion du signalement. Les signalements seront conservés le temps strictement nécessaire à leur traitement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent, en tenant compte des délais d'éventuelles enquêtes complémentaires.

ABN AMRO s'assure que les informations communiquées dans le cadre du dispositif restent factuelles et présentent un lien direct avec l'objet de l'alerte.

Les données personnelles sont uniquement accessibles aux personnes habilitées à en connaître au regard de leurs attributions.

Toute alerte est traitée de façon confidentielle. En effet, le dispositif est encadré de manière à prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte afin que celui-ci ne subisse aucun préjudice du fait de sa démarche, et le respect du traitement objectif et factuel d'une alerte.

Les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire qu'en cas d'obligation de dénoncer les faits. Dans ce cas, le lanceur d'alerte en sera informé par écrit sauf si cette information est susceptible de compromettre la procédure judiciaire. La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans accord est pénalement sanctionnée. Le fait de divulguer les éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

¹ Le régime de protection dont bénéficie le lanceur d'alerte s'applique également aux facilitateurs (syndicats et associations qui aident les lanceurs d'alertes à réaliser leur signalement), aux personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte risquant de faire l'objet de représailles professionnelles et aux entités juridiques contrôlées par le lanceur d'alerte ou pour lesquelles il travaille.

De même, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire et une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Les personnes visées par une alerte (témoin, victime, auteur présumé des faits) doivent être informées dans un délai raisonnable, ne pouvant excéder un mois (sauf exceptions) à la suite de l'émission d'un signalement.

ABN AMRO prend toutes les précautions pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation et notamment en restreignant les accès aux informations. Ainsi, l'accès à la messagerie électronique ou au téléphone dédié à l'alerte professionnelle est limité et protégé par un mot de passe. Par ailleurs, les alertes émanant de tiers recueillies via le site internet sont envoyées à la messagerie électronique dédiée assurant ainsi le même niveau de protection que pour les alertes émises par des collaborateurs. Le fichier de recueil des signalements fait également l'objet d'un enregistrement sécurisé et limité en accès sur le répertoire du département en charge des alertes. Les informations figurant dans ce recueil sont par ailleurs anonymisées après expiration du délai de conservation.

2.3.2 - Prévention de mauvais traitement et principe d'absence de représailles

Par représailles, on entend des mesures préjudiciables prises suite à un signalement interne ou externe ou une divulgation publique et qui génèrent ou peuvent générer un préjudice injustifié au lanceur d'alerte.

Les lanceurs d'alerte qui ont réalisé un signalement (interne ou externe) en vertu de la présente Politique sont protégés contre toute mesure de représailles pendant et après le traitement de l'alerte, si et dans la mesure où, au moment où le signalement a été réalisé, le lanceur d'alerte avait des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient correctes (le signalement a été fait « de bonne foi »), même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Le principe d'absence de représailles s'applique également aux parties « connexes » suivantes :

- ▶ Les agents de dénonciation internes, les enquêteurs internes et les personnes aidant le lanceur d'alerte dont les conseils sont confidentiels (comme un conseiller ou un représentant syndical) ;
- ▶ Les personnes tierces impliquées qui sont liées au lanceur d'alerte et qui pourraient subir des représailles dans un contexte lié au travail, comme un collègue aidant le lanceur d'alerte ou des proches du lanceur d'alerte ;
- ▶ Une entité légale que le lanceur d'alerte possède, pour laquelle il travaille ou à laquelle il est autrement lié dans un contexte lié au travail.

Les personnes physiques ayant signalé de bonne foi aux superviseurs des faits susceptibles de caractériser l'un ou plusieurs des manquements dans le cadre du droit d'alerte, ne peuvent faire l'objet, pour ce motif, d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable.

En cas d'action préjudiciable, le lanceur d'alerte doit prouver à la fois le traitement injuste et que le signalement a été fait pour des motifs raisonnables (de « bonne foi »). Il n'a pas besoin de prouver que l'action préjudiciable était liée au lancement de son alerte. Par la suite, il incombe à ABN AMRO de prouver que l'action préjudiciable n'a pas été déclenchée par le signalement.

2.3.3 - Le signalement anonyme

Suite à l'engagement ferme d'ABN AMRO de protéger l'identité des lanceurs d'alerte de bonne foi et en vertu du principe d'absence de représailles tel que décrit ci-dessus, un cadre solide est en place pour protéger toute personne réalisant un signalement en vertu de la présente Politique.

La CNIL indique dans son référentiel sur les dispositifs d'alerte professionnelle adopté en juillet 2019 et modifié en juillet 2023 que les organismes devraient permettre aux personnes d'émettre leurs signalements de manière anonyme. Elle précise par ailleurs que sauf obligation légale contraire ou consentement de l'auteur du signalement, les organismes doivent s'abstenir de toute tentative de réidentification d'un lanceur d'alerte qui a souhaité émettre un signalement de manière anonyme. Ainsi, l'anonymat est une faculté offerte aux collaborateurs qui peuvent par exemple utiliser une adresse mail ne permettant pas de les identifier. De même, s'agissant des tiers, ils peuvent au choix décider de lancer une alerte anonyme ou bien de s'identifier.

2.3.4 - Signalement de bonne foi et irresponsabilité pénale

Signalement de bonne foi

La présente politique protège les lanceurs d'alerte de bonne foi. Un signalement est considéré fait de bonne foi si le lanceur d'alerte a des motifs raisonnables de croire que l'information est véridique au moment de l'alerte.

Toute personne signalant délibérément et en toute connaissance de cause des informations fausses ou trompeuses ne bénéficie pas de la protection accordée aux lanceurs d'alerte afin d'éviter les signalements malintentionnés ou abusifs. Procéder à ce type de signalement est incompatible avec les valeurs essentielles d'ABN AMRO et constitue une utilisation abusive délibérée du canal d'alerte. Cela peut donner lieu à des mesures disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires².

Irresponsabilité pénale

Le lanceur d'alerte ne peut voir sa responsabilité pénale engagée pour avoir divulgué des informations portant atteinte au secret bancaire dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause et qu'elle intervient dans le respect des règles et principes de la présente politique.

Cette irresponsabilité pénale s'applique également aux faits de soustraction, de détournement ou de recel de documents ou tout autre support contenant des informations liées à son alerte et dont le lanceur d'alerte aurait eu connaissance de manière licite. Elle s'applique également aux éventuels complices du lanceur d'alerte.

Par ailleurs, hormis cette irresponsabilité pénale, le lanceur d'alerte de bonne foi ne pourra être tenu responsable civilement des dommages qui pourraient être causés du fait de son alerte.

2.3.5 - Protection des personnes mises en cause

Lorsqu'une personne physique est mise en cause en raison d'une irrégularité, ses droits à l'emploi et à la protection de sa vie privée doivent être soigneusement préservés. Toute personne faisant l'objet d'une enquête sera informée des faits qui l'ont provoquée (si c'est approprié au vu des circonstances).

Lorsqu'à l'issue de l'enquête, aucun élément de preuve n'a pu être apporté contre la personne mise en cause, celle-ci doit être protégée de toute retombée négative. Qui plus est, si l'irrégularité est prouvée et que des mesures sont prises, la personne concernée doit être protégée de toute retombée involontaire dépassant la portée voulue des mesures prises.

Si la personne incriminée souhaite obtenir des conseils ou un soutien (juridique), elle peut contacter un conseiller confidentiel d'ABN AMRO ou un conseil (juridique) externe.

2.4 - Procédure de signalement

Tous les signalements tombant dans le champ d'application de la Politique sur le droit d'alerte professionnelle sont traités de manière approfondie, équitable, en temps opportun, avec l'expertise appropriée et de façon à protéger le lanceur d'alerte de toutes représailles pour avoir lancé l'alerte. La procédure d'alerte professionnelle peut être lancée de plusieurs façons : soit par un signalement en interne, soit par un signalement en externe précédé ou non d'un signalement en interne, soit en procédant à une divulgation publique.

2.4.1 - Option 1 : Le signalement de l'alerte par voie interne

Le canal des donneurs d'alerte est également ouvert aux tiers (clients, fournisseurs, prestataires, etc...) mais ne doit pas être utilisé pour les réclamations des clients qui font l'objet d'une procédure dédiée. Les tiers peuvent retrouver les moyens de signaler des irrégularités en vertu de la présente politique en consultant le site internet de la Banque Neuflyze OBC. Le tiers qui identifie un dysfonctionnement ou manquement entrant dans le champ du dispositif du droit d'alerte, peut exercer son droit d'alerte professionnelle en utilisant l'un des moyens suivants :

- ▶ Via une ligne téléphonique dédiée en laissant un message : 01 56 21 82 99. A la suite de ce signalement oral, le lanceur d'alerte peut solliciter une vidéoconférence ou un entretien physique qui se tiendra dans un délai de 20 jours à compter de la réception de sa demande,
- ▶ par email : lanceurdalerte.neuflyzeobc@fr.abnamro.com,

Lorsque l'alerte est réalisée sur la messagerie vocale ou via une vidéoconférence ou un entretien individuel, elle fera l'objet d'un procès-verbal précis avec la possibilité pour le lanceur d'alerte de vérifier, modifier et approuver par sa signature la retranscription écrite.

² L'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme de bonne foi et encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (Code pénal, art. 226-10).

L'utilisation du dispositif est totalement facultative.

Le traitement de l'alerte par le département en charge se fait en plusieurs étapes :

- ▶ Un accusé de réception est transmis sous 24h ouvrés au lanceur d'alerte ayant réalisé le signalement.
- ▶ Une analyse de la recevabilité de l'alerte récapitulant l'ensemble des informations et le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement est réalisée avec une information au collaborateur lanceur d'alerte dans un délai maximum de 3 semaines. La recevabilité de l'alerte est évaluée sur la base de données objectives, en rapport avec le champ du dispositif d'alerte (cf liste ci-dessous). Cette analyse de la recevabilité de l'alerte inclura également la vérification que l'auteur du signalement remplit les critères du lanceur d'alerte, sauf si l'alerte a été réalisée de manière anonyme. Dès lors que la décision sur les suites données à l'alerte est prise, le département en charge en informe l'auteur de l'alerte ³ ainsi que le Directoire.
- ▶ Si l'alerte est considérée recevable, une analyse est réalisée par le département en charge dans un délai de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement. Dans certaines circonstances, après concertation avec le lanceur d'alerte, d'autres acteurs internes peuvent être impliqués dans le traitement de l'alerte (Ressources humaines, Audit Interne, responsable hiérarchique...). L'analyse menée par le département en charge fait l'objet d'un rapport d'enquête qui détaille les actions menées, un compte-rendu des éventuels entretiens réalisés, les éléments qui ont été recueillis et les conclusions de l'enquête.

Lors de la clôture de la procédure, le lanceur d'alerte et le cas échéant, les personnes qui ont fait l'objet de l'alerte, en sont tenus informés sans délai. Par ailleurs, si les soupçons s'avèrent suffisamment fondés et qu'assez d'éléments de preuve ont été réunis, le rapport est porté à l'information du Directoire qui décidera des suites à lui donner.

Exemples de critères d'évaluation de la recevabilité de l'alerte :

- ▶ Recours approprié au dispositif de droit d'alerte professionnelle ;
- ▶ Premier examen de la pertinence du signalement (examen du contenu et de la documentation, ou de certains détails du signalement), de son importance pour le Groupe et de la probabilité que l'irrégularité remontée se poursuive ;
- ▶ Informations déjà connues ou disponibles sur l'incident ;
- ▶ Disponibilité d'indices pour l'enquête ;
- ▶ Facteur temps induit par le signalement (l'accès aux données est limité lorsque l'irrégularité s'est produite il y a longtemps) ;
- ▶ Possibilité de prendre ou maintenir le contact avec le lanceur d'alerte pour des questions de suivi ;
- ▶ Possibilité de protéger l'identité du lanceur d'alerte pendant toute la procédure ;
- ▶ Volonté du lanceur d'alerte à poursuivre la procédure (il convient de noter que des irrégularités fondées peuvent être examinées par le département en charge des alertes sans compromettre le lanceur d'alerte) ;

Un signalement étayé :

Afin qu'ABN AMRO puisse évaluer la recevabilité de l'alerte et déterminer les suites à lui apporter, il est recommandé d'étayer le signalement par des documents ou d'autres informations. ABN AMRO pourrait décider de ne pas lancer une procédure d'enquête ou un quelconque suivi si un signalement contient des allégations non étayées et/ou si il est impossible de collecter des renseignements supplémentaires. Cela peut en outre être le cas lorsque le signalement est fait sous anonymat. ABN AMRO peut alors demander aux collaborateurs (ou aux tiers) de s'identifier pour les besoins de l'enquête et à défaut d'identification ne pas donner suite à l'alerte. Le paragraphe ci-dessus énumère les critères suivis pour évaluer les informations fournies.

2.4.2 - Option 2 : Le signalement de l'alerte par voie externe

Le lanceur d'alerte peut adresser son signalement par voie externe après avoir ou non réalisé un signalement par voie interne. Dans ce cadre, il pourra adresser son signalement à l'autorité compétente selon la nature de son alerte ⁴, à l'autorité judiciaire (procureur, juge) ou administrative (préfet, inspections, agence française anticorruption, etc.)

Dans le cadre du dispositif spécifique aux établissements bancaires et financiers, le collaborateur a également la possibilité d'alerter l'ACPR ou l'AMF.

La Banque centrale européenne (BCE) est également une voie alternative pour signaler un potentiel manquement aux réglementations européennes relatives à la surveillance prudentielle des banques, aux exigences en matière de capital et aux conventions de gouvernance. Ces signalements peuvent être envoyés en utilisant le dispositif d'alerte de la BCE (<https://www.bankingsupervision.europa.eu/banking/breach/html/index.en.html>).

En cas de doute sur l'organisme compétent pour recevoir l'alerte, le lanceur d'alerte peut également s'adresser au **Défenseur des droits**, autorité administrative indépendante, qui l'orientera vers l'organisme approprié. Celui-ci est également compétent pour protéger les lanceurs d'alerte.

Défenseur des droits

Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

www.defenseurdesdroits.fr

2.4.3 - Option 3 : La divulgation publique de l'alerte

Si l'alerte n'est pas traitée dans un délai de 3 mois après avoir été adressée à une autorité, l'alerte peut être rendue publique (médias, associations...). Elle peut également être rendue publique immédiatement :

1. en cas de danger grave et imminent sans avoir à passer au préalable par un signalement externe ;
2. lorsque le signalement externe est susceptible de faire courir un risque de représailles au lanceur d'alerte ou de ne pas remédier efficacement à l'objet de l'alerte ou
3. en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général concernant les informations obtenues dans un cadre professionnel ⁵. Le collaborateur doit soigneusement évaluer la nécessité de saisir les médias ou pas. La diffusion publique d'une alerte peut certes offrir des garanties que les dysfonctionnements constatés soient traités et la sécurité du lanceur d'alerte assurée, mais elle peut également lui porter préjudice si par exemple son identité est dévoilée ⁶.

2.4.4 - Signalement aux autorités réglementaires

Certaines irrégularités sont susceptibles d'être signalées par ABN AMRO aux autorités de surveillance (par exemple signalement à la CNIL en cas de pertes de données à caractère personnel). Dans ces cas, ABN AMRO est tenu de procéder au signalement conformément à la Politique relative à la communication avec les autorités de surveillance (102-25-08).

Tous les incidents signalés au titre de la présente politique pourront être transmis, si requis et si leur véracité et leur substantialité sont prouvées, aux autorités réglementaires compétentes ou mis à leur disposition pour inspection.

2.5 - Traitement, conservation et accès aux données

2.5.1 - Traitement des données personnelles

Le département en charge a accès aux données nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Dans la limite de leurs attributions, peuvent également avoir accès aux données, les personnes spécialement chargées de la gestion ou de l'investigation des alertes professionnelles au sein d'ABN AMRO dès lors que cette communication est nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement de l'alerte.

Seules les informations pertinentes et nécessaires au regard des finalités du traitement sont collectées et/ou conservées. Les catégories suivantes de données peuvent être collectées :

- ▶ L'identité, fonction et coordonnées du lanceur d'alerte,
- ▶ L'identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte,
- ▶ L'identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte,
- ▶ Les faits signalés,
- ▶ Les éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés,
- ▶ Les comptes rendus des opérations de vérification,
- ▶ Les suites données à l'alerte.

³ Si l'alerte est jugée irrecevable, le lanceur d'alerte est informé des raisons pour lesquelles celle-ci a été jugée irrecevable.

⁴ Le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 liste en annexe les autorités compétentes en fonction de leur domaine de compétence.

⁵ Dans les hypothèses 2 et 3, la divulgation publique de l'alerte ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationales.

⁶ Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique aura été réalisé(e) de manière anonyme, le lanceur d'alerte dont l'identité viendrait à être révélée par la suite bénéficiera du même régime de protection décrit au 2.3 que les autres lanceurs d'alerte.

Les informations sont consignées et datées dans un registre de recueil des alertes tenu par le département en charge, protégée par un mot de passe. L'identité du lanceur d'alerte et des personnes visées par l'alerte ainsi que les informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement sont traitées de façon confidentielle.

Conformément à l'article 13 du RGPD, les personnes qui émettent un signalement via le dispositif doivent recevoir les informations relatives au traitement dès le début du processus du recueil de l'alerte.

Conformément à l'article 14 du RGPD, la ou les personnes visée(s) par une alerte dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser 1 mois, à la suite de l'émission d'une alerte. Néanmoins, conformément à l'article 14-5-b du RGPD, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement.

Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves. L'information doit alors être délivrée aussitôt le risque écarté. Cette information est réalisée par le département en charge des alertes et ne contiendra pas d'informations relatives à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Toutefois, lorsqu'une sanction disciplinaire ou une procédure contentieuse est engagée suite à l'alerte à l'égard de la personne visée, celle-ci peut obtenir la communication de ces éléments en vertu des règles de droit commun.

2.5.2 - Conservation des données

L'ensemble des informations recueillies par le département en charge dans le cadre du droit d'alerte sont enregistrées de manière sécurisée (accès limité) et protégée par mot de passe.

Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif dès son recueil, les données la concernant sont immédiatement supprimées.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, la suppression ou l'archivage après anonymisation intervient dans un délai de 2 mois après la clôture des opérations de vérifications.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par le département en charge des alertes jusqu'au terme de la procédure. Les données doivent alors être supprimées ou archivées après anonymisation 2 mois après la clôture.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais des procédures contentieuses.

2.5.3 - Droits des personnes

Les personnes concernées disposent des droits suivants, qu'elles exercent dans les conditions prévues par le RGPD :

- Droit d'accès, de rectification et d'effacement des données qui les concernent ;
- Droit à la limitation du traitement. Par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires.

Le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le Groupe Neuflyze OBC.

La demande d'exercice de droits est à formuler auprès du Privacy Officer via l'adresse donnees.personnelles@fr.abnamro.com.